

## EXTRAIT DU R

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 10 FEVRIER 2026

Le dix février deux mille vingt-six à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

**Présents :**

BECCIU Jérémie, Maire.  
AMY Renée, FROISSART Jany, DURBESSON Audrey, BURAVAND Jean-Paul, BURAVAND Valérie, Adjoints au Maire.

AUFRERE Jacques, BENEDETTI Gilbert, POUSSIN Patrick, CATILLON Vincent, PAONE Nathalie, SOLINAS Alexandra, BRISENO Laetitia, DEFIANAS Anne-Laure, MAFFEI Pascal, BURAVAND Julien, TEISSEDRE Christine, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés :** ROCHE Jean-Louis (Pouvoir donné à DURBESSON Audrey)

**Absents :** FABRE Patrice.

M. Jany FROISSART a été nommé secrétaire de séance.

**Rapporteur : Monsieur Vincent CATILLON**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles :

- L. 2120-1 relatifs aux procédures de passation des marchés publics,
- R. 2122-1 à R. 2122-12 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,
- R. 2123-1 et suivants relatifs à la procédure adaptée,
- R. 2131-12 relatifs aux obligations de publicité ;

Vu la délibération n°11-2022 du 10 mars 2022 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 90 000 euros hors taxes,

Vu la délibération n°68-2022 approuvant le règlement intérieur de la commande publique de la commune ;

Vu l'évolution des seuils de procédure et de publicité applicables aux marchés publics à compter du 1er janvier 2026 ;

M. CATILLON rappelle que par délibération n° 11-2022 du 10 mars 2022, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 90 000 euros hors taxes, et conformément au règlement intérieur des marchés publics.

M. CATILLON expose la nécessité d'adapter le règlement intérieur de la commande publique aux récentes évolutions réglementaires.

Il propose de fixer les modalités de mise en concurrence et de publicité des MAPA de la manière suivante :

- Les marchés dont le montant est inférieur à 25 000 € HT peuvent être conclus sans écrit, Conformément à l'article R2112-1 du Code de la commande publique. Toutefois, la commune veille à conserver les éléments permettant de justifier la dépense (devis, bons de commande, factures).

- Conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique, la commune peut conclure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les conditions suivantes :

o Fournitures et services : Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 60 000 € HT, à compter du 1er avril 2026.

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

**Objet de la délibération****N°25/2026**

Modification du règlement intérieur de la commande publique.

### Délibération du conseil municipal N°25/2026 du 10.02.2026 (suite)

- Travaux : Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 100 000 € HT.
- Dans tous les cas, la commune veille à :
  - choisir une offre pertinente et économiquement avantageuse,
  - assurer une bonne utilisation des deniers publics,
  - ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'une pluralité d'offres existe.

Les services conservent les éléments justifiant le choix de l'attributaire afin d'assurer la traçabilité des achats.

- La commune recourt à une procédure adaptée lorsque la valeur estimée du besoin est :
  - égale ou supérieure à 60 000 € HT et inférieure à 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services,
  - égale ou supérieure à 100 000 € HT et inférieure à 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

Les modalités de la procédure adaptée sont librement définies par la commune en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin, dans le respect des principes de la commande publique.

- La commune applique une procédure formalisée lorsque la valeur estimée du besoin atteint les seuils européens en vigueur, soit :
  - 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services,
  - 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

Les procédures formalisées sont mises en œuvre conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

- Conformément à l'article R2132-2 du Code de la commande publique, la dématérialisation des procédures est obligatoire pour les marchés :
  - dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 60 000 € HT,
  - et faisant l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence,
  - à compter du 1er avril 2026.

Les documents de la consultation sont mis à disposition sur le profil d'acheteur de la commune, sauf exceptions prévues par les textes en vigueur.

Le projet de modification du règlement intérieur de la commande publique de la commune est ensuite présenté au conseil municipal.

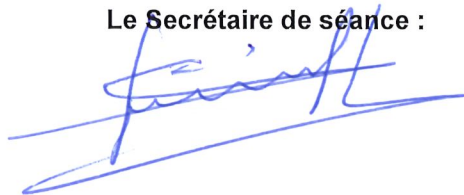
#### LE CONSEIL MUNICIPAL :

**A L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** les modifications du règlement intérieur de la commande publique, tel que figurant en annexe et partiellement reproduit ci-dessus.

**Et ont signé tous les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Secrétaire de séance :**



**Le Maire :**



# RÈGLEMENT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## Commune de Boulbon

### PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités internes de passation des marchés publics de la commune de Boulbon, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique posés par le Code de la commande publique :

- liberté d'accès à la commande publique,
- égalité de traitement des candidats,
- transparence des procédures.

Il vise à sécuriser juridiquement les achats de la commune, à favoriser une bonne utilisation des deniers publics et à harmoniser les pratiques des services.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du Code de la commande publique et tient compte des seuils réglementaires applicables au 1er janvier et au 1er avril 2026.

### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services passés par la commune de Boulbon, quels que soient leur montant et leur mode de financement.

Il ne s'applique pas aux dépenses exclues du champ de la commande publique par les textes en vigueur.

### ARTICLE 2 – DÉFINITION ET ÉVALUATION DU BESOIN

Avant tout engagement de procédure, la commune procède à une définition précise de son besoin.

La valeur estimée du besoin est déterminée conformément aux règles prévues par le Code de la commande publique. Il est interdit de scinder artificiellement les achats ou de recourir à un fractionnement dans le but de se soustraire aux règles de publicité et de mise en concurrence.

### ARTICLE 3 – SEUIL DE DISPENSE D'ÉCRIT

Conformément à l'article R2112-1 du Code de la commande publique, les marchés dont le montant est **inférieur à 25 000 € HT** peuvent être conclus sans écrit.

Toutefois, la commune veille à conserver les éléments permettant de justifier la dépense (devis, bons de commande, factures).

### ARTICLE 4 – MARCHÉS SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLES

Conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique, la commune peut conclure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les conditions suivantes :

#### 4.1 Fournitures et services

Lorsque la valeur estimée du besoin est **inférieure à 60 000 € HT**, à compter du **1er avril 2026**.

## 4.2 Travaux

Lorsque la valeur estimée du besoin est **inférieure à 100 000 € HT**.

Dans tous les cas, la commune veille à :

- choisir une offre pertinente et économiquement avantageuse,
- assurer une bonne utilisation des deniers publics,
- ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'une pluralité d'offres existe.

Les services conservent les éléments justifiant le choix de l'attributaire afin d'assurer la traçabilité des achats.

### ARTICLE 5 – PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)

La commune recourt à une procédure adaptée lorsque la valeur estimée du besoin est :

- **égale ou supérieure à 60 000 € HT et inférieure à 216 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services,
- **égale ou supérieure à 100 000 € HT et inférieure à 5 404 000 € HT** pour les marchés de travaux.

Les modalités de la procédure adaptée sont librement définies par la commune en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin, dans le respect des principes de la commande publique.

### ARTICLE 6 – PROCÉDURES FORMALISÉES

La commune applique une procédure formalisée lorsque la valeur estimée du besoin atteint les seuils européens en vigueur, soit :

- **216 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services,
- **5 404 000 € HT** pour les marchés de travaux.

Les procédures formalisées sont mises en œuvre conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

### ARTICLE 7 – DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES

Conformément à l'article R2132-2 du Code de la commande publique, la dématérialisation des procédures est obligatoire pour les marchés :

- dont la valeur estimée est **égale ou supérieure à 60 000 € HT**,
- et faisant l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence,

à compter du **1er avril 2026**.

Les documents de la consultation sont mis à disposition sur le profil d'acheteur de la commune, sauf exceptions prévues par les textes en vigueur.

### ARTICLE 8 – CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE

Le choix de l'attributaire est effectué sur la base de critères objectifs, non discriminatoires et liés à l'objet du marché.

La commune est en mesure de justifier à tout moment du choix opéré.

### ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Les marchés publics sont transmis au contrôle de légalité dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et le Code de la commande publique.

### ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal.

Il abroge et remplace toute version antérieure du règlement de la commande publique de la commune de Boulbon.